

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026-2027-2028

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE VAL-DE-REUIL sise 70 rue Grande à Val-de-Reuil (27100), représentée par son Maire, Monsieur Marc-Antoine Jamet, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention par la délibération n°20/05/02 du 26 mai 2020,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'une part,

Et,

La **Compagnie Beau Geste**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Île du Roi - BP 320, 27103 Val-de-Reuil, représentée par sa présidente, Madame Claire Rousier,

Ci-après désignée « **l'Association** »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

La Culture et l'Éducation constituent, pour la Ville de Val-de-Reuil, une priorité majeure et l'un des principaux leviers de réduction des inégalités sur son territoire.

La rencontre avec les artistes, la découverte des œuvres et la pratique artistique, véritables moteurs de développement personnel et de cohésion sociale, y sont encouragées et soutenues avec constance.

Cette identité culturelle forte s'exprime à travers l'appui durable que la Ville apporte aux acteurs culturels implantés sur son territoire. Par le biais de financements, de mise à disposition de locaux, de matériel ou encore de moyens de communication, la collectivité favorise leur engagement dans la vie locale et leur permet de faire rayonner leurs actions auprès de tous les publics.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques entre **la Ville** et **l'Association**, implantée sur le territoire communal, dans le cadre du soutien à la création et à la diffusion chorégraphique contemporaine ainsi qu'aux actions culturelles menées en direction des publics roivalois.

Elle fixe les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre par chaque partie, ainsi que les modalités de suivi, d'évaluation et de financement.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Elle pourra être révisée ou reconduite par avenant, après évaluation du partenariat et sur délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS POURSUIVIS

Par la présente convention, l'**Association** s'engage à :

- Réaliser et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution ;
- Proposer une activité permanente et régulière dans le cadre de son projet artistique ;
- Développer la création et la diffusion chorégraphique contemporaine sur le territoire ;
- Contribuer à la conquête de nouveaux publics ;
- Mener des actions pédagogiques en partenariat avec les établissements scolaires et/ou les centres de loisirs de la commune ;
- Travailler avec les autres acteurs culturels rolivalois (Théâtre de l'Arsenal, la Factorie – Maison de Poésie Normandie, le cinéma les Arcades, le Conservatoire, la Médiathèque Le Corbusier...) au développement de la danse contemporaine ;
- Contribuer par sa participation à la vie événementielle de la Ville (Forum des Associations, Rolivaloise, Téléthon...) ;
- Valoriser l'image de **la Ville** à travers ses projets et déplacements artistiques.

Et, particulièrement dans les actions suivantes :

- Créer et présenter chaque année, une à deux soirées dites « Carte Blanche » et/ ou « Master class » à la Maison des Jeunes et des Associations ;
- Proposer au public Rolivalois, dans le cadre de ses accueils de compagnies en résidence au Dancing, une présentation de travail par trimestre sur l'île du Roi.

ARTICLE 4 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE

Pour soutenir la mise en œuvre du projet, **la Ville** s'engage à :

- Verser à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 25 000 € pour l'année 2026, conformément à la délibération du Conseil municipal ;
- Apporter un soutien logistique et communicationnel (diffusion des informations via les supports municipaux, site internet, réseaux sociaux, affichage municipal) ;
- Favoriser les coopérations inter structures sur le territoire (établissements scolaires, conservatoire, médiathèque, structures sociales et culturelles).

La mise à disposition de locaux municipaux fait l'objet d'une convention distincte précisant les modalités d'occupation et d'utilisation.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION

L'**Association** s'engage à :

- Mettre à disposition les compétences artistiques et techniques nécessaires à la réalisation des projets ;
- Assurer le bon déroulement administratif, financier et artistique des actions menées ;
- Fournir chaque année à la Ville :
 - un rapport d'activité détaillé mentionnant les actions réalisées et les publics bénéficiaires,

- un compte de résultat certifié par le commissaire aux comptes ou le trésorier,
- le budget prévisionnel de l'année suivante.

ARTICLE 6 - MODALITÉS FINANCIÈRES

La subvention sera versée, sous réserve du vote des crédits par les instances compétentes et de leur disponibilité, en trois échéances, par tiers. Le premier tiers intervient après l'adoption du Budget Primitif par **la Ville**. Les deuxième et troisième tiers interviennent respectivement au 2^{ème} trimestre (avril-juin) et avant le 4^{ème} trimestre (septembre) de l'année.

Le versement est conditionné à la production :

- du rapport d'activité de l'année précédente et des justificatifs comptables demandés.

Tout trop-perçu ou non-utilisation conforme de la subvention pourra donner lieu à remboursement total ou partiel à **la Ville**.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION ET VALORISATION

L'**Association** s'engage à mentionner le soutien de **la Ville** sur l'ensemble de ses supports de communication (affiches, programmes, communiqués de presse, site internet...).

Le logo officiel de **la Ville** devra y figurer disponible sur demande auprès du Service Communication.

ARTICLE 8 - SUIVI ET ÉVALUATION

Une réunion annuelle de pilotage réunissant **la Ville** et l'**Association** sera organisée pour :

- Examiner la mise en œuvre des actions prévues,
- Évaluer les résultats atteints au regard des objectifs fixés,
- Définir les ajustements nécessaires pour l'année suivante.

Les indicateurs d'évaluation porteront sur :

- le nombre d'actions artistiques menées,
- le nombre de participants et de bénéficiaires,
- la diversité des publics touchés,
- la régularité des restitutions et des bilans fournis

La Ville pourra à tout moment solliciter un bilan intermédiaire en cas d'évolution significative du projet.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, **la Ville** se réserve le droit d'exercer tout contrôle sur l'emploi des fonds versés à l'association au titre de la présente convention.

L'**Association** s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable au plan comptable général en vigueur,
- Porter à la connaissance des partenaires toute information concernant la vie associative (comptes-rendus du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale).
- Porter à la connaissance des partenaires toute modification concernant les statuts, la composition du CA et du Bureau,

- Fournir à la Ville, sur simple demande, tout document comptable ou justificatif permettant de vérifier l'utilisation de la subvention conformément à l'objet défini à l'article 2 ;
- Transmettre chaque année un rapport d'activités et un compte rendu financier présentant le bilan des actions réalisées et leur conformité aux objectifs de la convention ;
- Faciliter l'accès de l'administration communale à toute information utile relative à la mise en œuvre du projet soutenu ;

En cas de non-respect des obligations contractuelles ou d'utilisation non conforme des fonds, **la Ville** pourra suspendre le versement de la subvention ou en demander le remboursement.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

L'**Association** déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités, son personnel et son matériel.

Elle s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité, de droit du travail et de droits d'auteur.

ARTICLE 11 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Val-de-Reuil, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Ville de Val-de-Reuil :

Pour l'Association BEAU GESTE :